

de conduite qu'il tient aujourd'hui, au sujet de l'acte concernant les Jésuites. Il nous a dit que, en 1872, l'exécutif qui avait pour chef le présent premier ministre, prétendit que l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick était *ultra vires*, et qu'aucun doute n'existait sur ce point; que le parlement fédéral était aussi de cet avis: mais que l'exécutif refusa formellement de désavouer cet acte, et qu'il en conseilla le renvoi aux hautes autorités impériales, aux officiers en loi de la Couronne ou même au comité judiciaire du Conseil privé, la cour Suprême du Canada n'existait pas alors.

L'acte des licences de 1883 fut aussi déclaré constitutionnel par l'exécutif et le parlement; mais le parlement demanda, lui aussi, le renvoi au Conseil privé. Ces deux cas se distinguent, cependant, de la question qui nous occupe présentement. En 1872, le parlement émit l'ordre formel du renvoi au Conseil privé, et, en 1883, le parlement ne fit que demander ce renvoi; mais je n'ai pas compris que le parlement, en 1889, ait demandé le renvoi de l'acte concernant les biens des Jésuites au comité judiciaire du Conseil privé.

Les officiers en loi de la Couronne occupent à l'égard du gouvernement une position différente de celle du parlement. Ils sont chargés de conseiller le gouvernement, et une foule de causes sont soumises à leur examen.

Bien que l'honorable député de Durham-ouest nous ait lu, ce soir, un télégramme et une lettre dans lesquels, pendant son absence de la chambre, il exprimait l'avis que le parlement devait tenir, l'année dernière, la ligne de conduite qu'il a tenue, il est regrettable que cet honorable député n'ait pu se trouver ici, pour faire valoir, lui-même, ses propres opinions avec toute l'habileté et l'énergie que nous lui connaissons.

M. BLAKE: L'honorable député sait que je ne me serais pas trouvé en état de parler si j'avais été ici.

M. WELDON (Albert): Je ne savais pas que l'honorable député se trouvait comme désemparé.

M. BLAKE: Dans tous les cas, c'est vrai.

M. WELDON (Albert): J'ajouterais, toutefois, que je sais apprécier la grande assistance que nous a donné, cette année, l'honorable député, sur deux ou trois questions très importantes et, bien qu'il ne me remercie pas, peut-être, du compliment, j'ajouterai que peu d'hommes dans notre pays ont contribué autant que lui à faire donner à notre constitution une saine et sage interprétation.

M. TROW: Je poserais seulement une question à l'honorable député de Norfolk-nord. Il me semble un peu étrange que, à cette phase de la session, après avoir siégé pendant près de quatre mois, cet honorable député soulève une question à laquelle, pourtant, il paraît attacher une importance vitale. Voudrait-il me donner la raison de son retard?

M. LAURIER: Je puis répondre, avec la permission de l'honorable député de Norfolk-nord, à la question qui vient de lui être posée. Si cet honorable député n'a pas saisi plus tôt la chambre de sa proposition, c'est à ma propre demande. La question qu'elle comporte est d'une si grande importance que je lui ai demandé de bien vouloir la différer autant que possible, s'il tenait à provoquer un débat, et je l'exonère de tout blâme.

Je dirai tout de suite que je ne me suis pas levé dans le but de discuter la présente question. Je ne

M. WELDON (Albert).

prétends pas parler dans la présente occasion en la qualité que me donne la position que j'occupe dans cette chambre. Lorsque, l'année dernière, la question de désaveu fut soulevée, elle ne fut pas traitée à un point de vue de parti par l'un ou l'autre des deux partis politiques; mais chacun de nous conserva sa pleine liberté de voter sur cette question selon son propre jugement et, dans la présente occasion, je ne vois aucune raison pour nous départir de la ligne de conduite que nous avons adoptée alors.

Je regrette beaucoup, cependant, que la présente motion ait été proposée. Je ne vois pas qu'elle puisse produire quelque bien, et je crois que mon honorable ami, lui-même, partage cet avis, puisque, si je l'ai bien compris, il eût préféré ne pas revenir sur cette question, s'il ne s'était pas cru exposé aux railleries d'une certaine partie de la presse.

Je n'ai rien à dire contre les motifs qui ont pu engager mon honorable ami à prendre la détermination qu'il a prise; mais en me plaçant au point de vue de l'intérêt public, il me semble, je le répète, qu'une nouvelle discussion sur ce sujet ne rapportera aucun avantage.

Chacun de nous peut avoir une opinion arrêtée sur la présente question. Pour ce qui me concerne, bien que j'aie écouté avec attention, les arguments blâmant le gouvernement de ne pas avoir renvoyé la présente question à nos tribunaux, je ne puis trouver une seule raison qui justifie cette opinion. Je ne puis blâmer le gouvernement dans la présente occasion, bien que je n'aie pas pour lui une affection sans borne. J'éprouverais en effet, plus de plaisir à le censurer qu'à l'approuver. Quelle est la raison donnée par mon honorable ami pour nous engager à blâmer le gouvernement? Le gouvernement n'est accusé par lui d'aucune négligence de son devoir. Il ne nous fait pas voir que le gouvernement ait manqué à une seule de ses obligations; mais, d'après lui, et c'est la seule raison qu'il trouve pour blâmer le gouvernement, le renvoi de la question aux tribunaux eût pacifié une fraction de l'opinion publique. Cela peut être vrai, et nous savons tous qu'une certaine excitation régnait au sein d'une partie de la population; mais nous devons aussi ne pas perdre de vue que, si nous avions, en recourant aux tribunaux, réussi à pacifier une partie du public, l'autre partie se serait enflammée. Ainsi, ce qui est une raison pour les uns, n'en est pas une pour les autres.

Mon honorable ami nous a donné les raisons pour lesquelles la fraction de la population à laquelle il appartient est plus ou moins excitée, et pour justifier ses conclusions, il a rappelé les anciens actes de persécution qui, à une certaine époque, ont déshonoré la plupart des nations européennes, y compris la mère-patrie. Il nous a dit que la haine dont l'acte adopté par la législature de Québec, en 1888, a été l'objet, provient en grande partie de l'hostilité qui existe encore contre l'ordre des Jésuites. Or, la raison qui a pu enflammer l'opinion publique dans une certaine partie de la Confédération, a dû produire l'effet contraire dans l'autre partie.

Bref, puisqu'il est admis que la législature de Québec n'a pas dépassé la limite de ses attributions en adoptant l'acte concernant les Jésuites, le plus tôt, l'agitation au sujet de cet acte cessera, le mieux ce sera pour le pays en général.

Si la cour Suprême était revêtue des pouvoirs mentionnés, hier, par mon honorable ami, le député